

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la création d'un ouvrage hydraulique agricole sur le territoire de la commune de Confoulens (11) déposé par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005060,**
- **création d'un ouvrage hydraulique agricole sur le territoire de la commune de Confoulens (11), déposée par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne,**
- **reçue le 04 avril 2017 et considérée complète le 28 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/05/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création :

- de 2 stations de pompage de débit de dimensionnement de 1 m³/h/ha situées au droit du fleuve Aude, prévues pour prélever un volume total de 536000 m³ en année moyenne et 1255550 m³ en année sèche,
- d'un réseau de 31 760 mètres de desserte de parcelles agricoles d'une surface de 722 hectares ;

- qui relève de la rubrique 16 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;

Considérant la localisation du projet :

au sein de ZNIEFF de types I et II ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la réalisation de travaux (prise d'eau dans le lit de la rivière, consolidation potentielle des berges, traversée) dans les cours d'eau susceptibles d'entraîner des impacts sur la qualité de l'eau,
- de la présence d'une démarche de protection des Aires d'Alimentation de Captage (AAC de Maquens),

- de l'importance des volumes envisagés, notamment en année sèche, dans un secteur situé juste en amont du secteur Aude médiane en déficit quantitatif de juin à octobre et classé zone de répartition des eaux ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le mode d'irrigation au goutte à goutte,
- le tracé du réseau de desserte empruntant autant que possible les chemins agricoles,
- la compensation intégrale, en cas de situation hydrologique le nécessitant, des volumes prélevés dans l'Aude par des volumes relâchés depuis le barrage de la Ganguise, puis à terme Matemale-Puyvalador ;

mais que l'absence d'éléments concernant notamment :

- la mise en œuvre de mesures d'évitement dans le cadre des travaux dans les cours d'eau,
 - les parcelles : parcelles existantes ou nouvelles parcelles avec impact potentiel de mise en culture sur la faune et la flore,
 - le détail des conventions prévues pour la compensation intégrale des prélèvements,
 - des éléments sur les capacités de remplissage des retenues de la Ganguise et Matemale-Puyvalador, et la garantie de pouvoir assurer ces nouveaux besoins sans empiéter sur les volumes du Plan de Gestion de la Ressource en Eau nécessaires pour l'équilibre quantitatif,
 - les captages d'Alimentation en Eau Potable situés à proximité des parcelles, et en particulier ceux concernés par la démarche de protection des Aires d'Alimentation de Captage, afin d'estimer l'impact sur la qualité de l'eau,
 - le détail des mesures permettant de respecter le débit réservé de l'Aude,
- ne permet pas de justifier de l'absence d'impacts** notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Création d'un ouvrage hydraulique agricole sur le territoire de la commune de Confoulens (11), objet de la demande n°2017-005060, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **02 JUIN 2017**
Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Philippe MONARD

Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

